



Agence fédérale  
pour la Sécurité de  
la Chaîne alimentaire

*Règlement (CE) n° 1924/2006  
concernant les allégations  
nutritionnelles et de santé  
portant sur les données  
alimentaires - inspections*

Caroline De Praeter



# Inspections

- Inspections dans le cadre du règlement (CE) n° 1924/2006, que ce soit dans le secteur de la distribution, de la transformation ou de la production primaire
- Reprises dans différentes check-lists (voir plus loin à 'résultats')
- Que contrôle-t-on actuellement (2009-2010) ?



# Allégations nutritionnelles

- Inspections selon l'annexe du Règlement (CE) n° 1924/2006 modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 116/2010 du 9/2/2010
- Pour les allégations nutritionnelles, on vérifie si elles figurent dans l'annexe du règlement et si les conditions d'utilisation sont respectées (! L'annexe peut être révisée)  
Si conditions non respectées ou si l'allégation ne figure pas dans l'annexe → non conformité à partir du 19/01/2010
- Avant 19/01/2010 : idem mais si l'allégation ne figurait pas dans l'annexe, elle pouvait quand même être utilisée si elle était conforme à l'AR du 17/04/1980



# Allégations de santé

Inspections sur base des art. 10, 11 et 12 du règlement (pas d'annexe)

En cas d'utilisation d'allégations de santé

- ❖ on vérifie si les mentions obligatoires sont reprises, p.ex. : la mention attirant l'attention sur l'importance d'une alimentation variée et équilibrée et d'une bonne hygiène de vie... voir art. 10.2 du règlement (CE) n° 1924/2006.
- ❖ on vérifie que les boissons alcooliques de plus de 1.2 vol % ne sont pas dotées d'allégations de santé



# Inspections

En cas d'utilisation d'allégations de santé

- ❖ on vérifie si des allégations interdites ne sont pas utilisées (art. 12 du règlement (CE) n° 1924/2006 )

Exemples :

allégations faisant allusion à la vitesse ou au taux de perte de poids

allégations faisant référence aux recommandations de médecins individuels

...



# Résultats des inspections 2009

(règlement (CE) n° 1924/2006 + AR du 17/04/1980)

- Distribution denrées alimentaires (DIS 2419) :  
1975 inspections effectuées → 1.2 % NC
- Distribution compléments alimentaires (DIS 2276) :  
219 inspections effectuées → 12.2 % NC
- Transformation produits laitiers (TRA 2258) :  
118 inspections effectuées → 0 % NC
- Transformation ovoproduits (TRA 2249) :  
4 inspections effectuées → 0 % NC
- Transformation compléments alimentaires (TRA 2241) :  
109 inspections effectuées → 1.8 % NC



# Résultats des inspections 2009

(règlement (CE) n° 1924/2006 + AR du 17/04/1980)

- Transformation denrées alimentaires (TRA 2120) :  
1116 inspections effectuées → 0% NC
- Production primaire produits laitiers fermiers (DPA 2409) :  
78 inspections effectuées → 0% NC



# Inspections 2011-2012

- Check-list adaptée conformément à la législation modifiée
- En ce qui concerne les allégations, importance décroissante de l'AR du 17/04/1980 parce que le règlement régit beaucoup plus de choses au fur et à mesure de la diminution du nombre de périodes de transition.
- Pour les allégations nutritionnelles : vérifier si l'allégation figure dans l'annexe et si les conditions sont respectées : si pas → n c
- Pour les allégations de santé : plus complexe : tenir compte de différents types et périodes de transition correspondantes --- voir présentation législation J. Pottier



# Inspections 2011-2012

- Pour les allégations de santé :
  - Art 13 allégations : vérifier si l'allégation n'a pas été rejetée (peut encore être utilisée pendant 6 mois), et si elle est autorisée, vérifier si les conditions sont respectées
  - Art 14 allégations relatives au développement et à la santé des enfants : vérifier si l'allégation n'a pas été rejetée (peut encore être utilisée pendant 6 mois), et si elle est autorisée, vérifier si les conditions sont respectées
  - Art 14 allégations relatives à la réduction du risque de maladie : vérifier si l'allégation n'a pas été rejetée (interdite avec effet immédiat), et si elle est autorisée, vérifier si les conditions sont respectées
- >>>> voir registre
  - Problèmes avec les allégations non encore évaluées, ou non encore acceptées ou interdites, ou avec celles qui n'ont pas encore été introduites

